

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 155/2022

Objet : Arrêté municipal portant réglementation des heures de mise en service de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

A R R E T E

Article 1 - A partir du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune aux horaires suivant : Extinction de minuit à cinq heure en semaine.

Extinction de minuit sans rallumage le Week-end.

Article 2 - Seul le quartier des Aunettes et la place du 8 mai 1945 à Fleury-Mérogis resteront allumés.

Article 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage en mairie et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 5 décembre 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

